

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Le quatorze octobre deux mille vingt et un à dix-huit heures

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	18/10/2021
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	22/10/2021

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, FERRARO, ROCHEREAU,
NERINI, MARCHAND, CREMONI,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, CRASTES, DERENNE, GUENIN,
TRUGLIO, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame DEBONO représentée par Madame CAPRINI,
Monsieur BONUCCI représenté par Madame ROCHEREAU,
Monsieur VALLAURI représenté par Madame GUIT-NICOL,
Madame SMOLDERS représentée par Monsieur PARAGE,
Madame GREC-MERESSE représentée par Monsieur TRUGLIO.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant

Madame CREMONI Nelly est élue secrétaire de séance.

57.2021 Adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur

Madame le Maire expose :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du ..., notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle

valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

AR Prefecture

006-210600649-20211014-57_2021-DE
Reçu le 22/10/2021
Publié le 22/10/2021

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 16.08.2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Je vous demande de bien vouloir :

- Approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,**
- **M'autorise à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,